ARRETE N° POL 2026-27
Règlementant provisoirement le stationnement et la circulation à l'occasion d'une course cycliste sur la voie publique
« Paris – Nice »
Vendredi 13 mars 2026
=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

Nous, Maire de Saint-Rémy-de-Provence,
Président de la Communauté de communes vallée des Baux-Alpilles,
Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment articles R.325-12 à R.325-14,
Vu la demande présentée par le Cyclisme d'Amaury Sport Organisation en vue du passage sur le territoire communal de la course cycliste dénommée « Paris Nice », le vendredi 13 mars 2026,
Considérant l'engagement pris par « Amaury Sport Organisation » d'assurer par tous moyens humains et matériel la sécurisation du parcours,
Considérant la demande de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures utiles, afin de garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation sur le territoire de la commune,

ARRETONS

ARTICLE 1er-. Le vendredi 13 mars 2026, la circulation sera temporairement perturbée lors du passage de la course « Paris Nice » sur le territoire communal, entre 12h30 et 14h30. (passage théorique des coureurs entre 13h15 et 13h45).

ARTICLE 2-. La course « Paris Nice » traversera la commune du Nord au Sud et passera par la route de Maillane (RD5), l'avenue Frédéric Mistral, le boulevard Marceau, l'avenue Durand Maillane, l'avenue Vincent Van Gogh et la route des Baux (RD5). La circulation sera interdite sur l'ensemble de cet itinéraire environ trente minutes avant le passage de la course et jusqu'au passage du véhicule de fin de courses (« voiture balai »).

ARTICLE 3-. Le vendredi 13 mars 2026, de 10h00 au passage du véhicule de fin de course le STATIONNEMENT de tout véhicule sera interdit et considéré gênant sur le boulevard Marceau
Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière. La signalisation correspondante sera mise en place sept jours avant la manifestation.

ARTICLE 4-. Tous les riverains et les habitants de Saint-Rémy-de-Provence sont invités à prendre toutes dispositions utiles afin d'anticiper les restrictions de circulation et de stationnement.

ARTICLE 5-. Entre une heure trente et trois heures avant le passage de la course des panneaux et des banderoles seront installées sur le parcours par l'organisateur afin de signaler les zones de dangers particuliers pour les coureurs (terre-plein, ralentisseur, rétrécissements de chaussées,...).

ARTICLE 6-. Les restrictions de circulation seront gérées par les organisateurs, la garde républicaine, la gendarmerie nationale et la police municipale.

MAIRIE DE SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE
Hôtel de ville – Place Jules-Pellissier – 13538 Saint-Rémy-de-Provence cedex • Tél. +33 (0)4 90 92 08 10
contact@ville-srdp.fr • www.mairie-saintremydeprovence.fr

ARTICLE 7-. La sécurisation du parcours sera assurée par les organisateurs, la garde républicaine, la gendarmerie nationale et la police municipale.

ARTICLE 8-. Les services techniques mettront à disposition les barrières nécessaires à la sécurisation du parcours.

ARTICLE 9-. Les barrières et les panneaux de signalisation seront mis en place par les organisateurs, la garde républicaine, la gendarmerie nationale et la police municipale.

ARTICLE 10-. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la Loi.

ARTICLE 11-. M. le Chef de brigade de gendarmerie, M. le Chef de poste de police municipale et Mme la Directrice des services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence le, 16 février 2026

Publié, affiché et transmis à la Sous-Préfecture d'Arles le : 20-02-2026

Le Maire,
Hervé CHERUBINI.

MAIRIE DE SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE 13210